

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 289

présenté par

M. de Courson, M. Jean-Christophe Lagarde et M. Jégo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 21 , insérer l'article suivant:**

I. – Les III et IV de l'article 151 *nonies* du code général des impôts sont complétés par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de dissolution ultérieure de la société, la plus-value en report est exonérée lorsque les actifs cédés par la société au cours de la période de liquidation donnent lieu à taxation, en application des articles 39 *duodecies* à 39 *quindecies*, au nom de l'associé. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'éviter un phénomène de double imposition à l'impôt sur le revenu en cas de dissolution de société :

- lorsque la société initialement soumise au régime de l'impôt sur le revenu est assujettie au régime de l'impôt sur les sociétés

- ou lorsque l'associé initialement associé « exploitant » au sein d'une société à l'impôt sur le revenu a cessé son activité pour devenir associé « non exploitant ».